

VI - L'OUTRE-MER FORTERESSE

(Contribution du Collectif « Migrants Outre Mer »¹⁴¹, MOM)

Loin des murailles électroniques et militaires que l'Union européenne bâtit autour de ses frontières face aux migrants venus Afrique subsaharienne, la France élève autour de ses terres ultramarines des modèles réduits de ces dispositifs face aux populations voisines. Aux changements d'échelle près, les dégâts tant pour les droits de l'homme que pour les relations avec les pays voisins sont comparables.

Pour la législation française relative aux droits des étrangers, cet Outre-mer méconnu dont il est aisé de caricaturer la situation migratoire est un précieux laboratoire de la « lutte contre l'immigration clandestine ». La part importante des mesures spécifiques à l'Outre-mer dans les débats parlementaires préalables à la loi du 24 juillet 2006 atteste d'un intérêt qui dépasse les territoires concernés. C'est l'objet de la première partie de ce texte.

La seconde partie de ce texte esquissera une analyse critique des aberrations et des conséquences de ces politiques pour les principaux territoires concernés, Guyane et Mayotte.

► **L'Outre-mer, laboratoire de la « lutte contre l'immigration clandestine »**¹⁴²

En septembre 2005, le ministre de l'Outre-mer, François Baroin, présentait une situation apocalyptique¹⁴³ : « A Mayotte et en Guyane, plus d'un habitant sur quatre est un étranger en situation irrégulière. En Guadeloupe, le nombre de personnes en provenance d'Haïti ayant sollicité une demande d'asile est passé de 135 en 2003 à 3682 en 2004. (...) Si, en métropole, on avait le même taux d'immigration clandestine, cela ferait 15 millions de clandestins sur le sol métropolitain. Vous imaginez les tensions sociales possibles ».

Cible de la droite nationaliste depuis deux siècles, l'accès à la nationalité ne devait pas être épargné : à Mayotte « deux tiers des mères sont comoriennes, et environ 80% d'entre elles sont en situation irrégulière. On estime à 15% le nombre de ces mères qui retournent aux Comores après avoir accouché. (...) Cela permet de faire bouger les lignes, de sortir des tabous. Le droit du sol ne doit plus en être un. »

La trame du rôle de l'Outre-mer dans les réformes législatives de 2006 était dessinée.

a - La Guyane et Mayotte symboles nationaux de « flux migratoires » présumés menaçants

Un autre chapitre de ce contre-rapport aborde les objectifs ciblés de reconduites à la frontière et la brutalité des interpellations et des charters qui en résultent dans l'hexagone. Pourtant, le 11 décembre 2006, Nicolas Sarkozy devait admettre qu'il manquerait en métropole 1000 reconduites pour atteindre l'objectif de 25000 reconduites ; il ajoutait aussitôt qu'en revanche plus de 22000 reconduites auront été réalisées à partir des terres ultramarines. De fait, les champions de cette chasse aux étrangers sont la Guyane et Mayotte¹⁴⁴.

	Guyane	Guadeloupe	Mayotte	Métropole
Reconduites à la frontière effectuées en 2004	5 318	1 083 à partir de l'île de la Guadeloupe 297 à partir de Saint-Martin	8 600	15 660
Objectif pour 2006	7 500	2 000	12 000	25 000
Population totale	187 000	448 000	160 000	60 496 000

¹⁴¹ Membres du Collectif « Migrants Outre Mer » (MOM) : ADDE – Anafé – CCFD – Cimade – Collectif Haïti – Comede – Éléna – Gisti – LDH – Médecins du monde – Secours catholique
Contacts du collectif : Marion Fauré (collectif Haïti) contact@collectif-haiti.fr et Marie Duflou (Gisti) marie.duflou@wanadoo.fr

¹⁴² Cette partie reprend pour partie et actualise un texte antérieur du collectif outre-mer en ligne sur le site de l'UCIJ : http://www.contreimmigrationjetable.org/article.php3?id_article=771

¹⁴³ Figaro magazine, 17 septembre 2005.

¹⁴⁴ Données provenant des auditions de Nicolas Sarkozy et de François Baroin par la commission sénatoriale d'enquête sur l'immigration clandestine (29 et 30 novembre 2005).

La Guyane a largement dépassé l'objectif qui lui avait été assigné : 9 711 reconduites à la frontière pour l'année 2006, 53% de plus qu'en 2005. Pour les 10 premiers mois de l'année, 11392 sans-papiers avaient déjà été éloignés de Mayotte.

Les rapports annuels du sénat sur l'Outre-mer ne mentionnent l'immigration qu'en termes de renforcement de la police, de la gendarmerie ou de radars, notamment en Guyane et à Mayotte. Les spectaculaires opérations « Anaconda » qui, telles le serpent étouffant sa proie, détruisent les centres d'orpaillage clandestin de la forêt amazonienne (73 opérations en 2004, 107 en 2005) se multiplient¹⁴⁵.

Une telle brutalité répond au schéma classique d'une criminalité redoutable dont les principaux acteurs seraient les migrants. Ainsi, l'indice de la criminalité en Guyane en 2005 (nombre d'infractions pour 1000 habitants) est au premier abord alarmant : 121 en Guyane contre 62 en France métropolitaine. Si l'on ôte le taux impressionnant (39% du total) des infractions au droit des étrangers constatées en Guyane, cette différence est ramenée à une proportion plus raisonnable, comme l'est aussi la part des étrangers dans la criminalité¹⁴⁶. Multiplier les rafles et comptabiliser les sans-papiers appréhendés comme « criminels » : une recette efficace pour attiser la xénophobie.

Indice de criminalité	Guyane	Métropole
Total	121	22
dont infractions à la législation des étrangers	47,4	1,3
Indice de criminalité hors législation des étrangers	73,6	60,7

Phénomène accentué à Mayotte ou, dès 2004, 65,44% des infractions constatées relevaient de la législation des étrangers¹⁴⁷. Comment s'étonner lorsque la préfecture de Mayotte attribuait alors 78% de la délinquance à des étrangers ? Avec la forte augmentation des reconduites à la frontière, ces taux de « délinquance » pour le seul fait d'être sans papier sont évidemment renforcés en 2006.

b - Lois d'exception en Guyane, en Guadeloupe et à Mayotte

► Le dédale des dispositions législatives spécifiques

Les exceptions législatives pour l'Outre-mer s'appuient sur la Constitution¹⁴⁸ : dans les départements d'outre-mer (DOM)¹⁴⁹, la législation est la même que dans les autres départements mais elle peut « *faire l'objet d'adaptations* » ; les autres territoires d'outre-mer, notamment Mayotte, ont une « *organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres* ».

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) s'applique aux départements d'outre-mer et à Saint Pierre et Miquelon. Comme en France hexagonale, l'entrée en vigueur de la réforme issue de la loi relative à l'immigration et à l'intégration du 24 juillet 2006 date du 25 juillet, à l'exception des dispositions qui entrent progressivement en vigueur par la parution d'un décret en Conseil d'Etat.

La collectivité d'outre-mer de Mayotte est devenue en 2001 « collectivité départementale » avec des statuts qui se rapprochent rapidement de ceux des départements d'outre-mer¹⁵⁰. A ce jour,

¹⁴⁵ *Projet de loi de finances pour 2007 : Outre-mer*, Christian Cointat, Sénat, annexe au procès verbal de la séance du 23 novembre 2006.

¹⁴⁶ *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 2005*, Insee, recensement annuel 2005 et 2006, La documentation française.

¹⁴⁷ *Projet de loi de finances pour 2006 : Outre-mer*, Christian Cointat, Sénat, avis n° 104 (2005-2006) fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 novembre 2005

148 Article 73. « *Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.* » Article 74. « *Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République* ».

¹⁴⁹ Il serait préférable de parler de « départements français non européens. » Pour simplifier, nous sacrifions pourtant à l'usage qui consacre les termes d'outre-mer et de DOM.

Dans le même esprit le terme de France européenne serait préférable à celui de métropole avec ses relents coloniaux. C'est cependant le terme souvent utilisé sur les terres ultramarines quand on n'emploie pas tout simplement celui de « France. » Nous utiliserons aussi l'expression plus descriptive de France hexagonale ou d'hexagone.

¹⁵⁰ A la suite d'un amendement, un projet de loi en cours d'examen en urgence envisage la départementalisation de Mayotte dès 2008. *Projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer* (24-1-2007) <http://www.assemblee-nationale.fr/12/ta/ta0659.asp>

les lois en vigueur dans les départements ne le sont pas encore à Mayotte sauf lorsque la loi relative à son statut prévoit l'application de la législation métropolitaine, ce qui est notamment le cas de la nationalité¹⁵¹. Il en résulte un dispositif complexe mêlant le droit commun et des textes propres. L'entrée et le séjour des étrangers ne dépendent pas du Ceseda mais d'une ordonnance (baptisée ci-dessous « ordonnance entrée-séjour de Mayotte ») qui, depuis le 25 janvier 2007, intègre la plupart des dispositifs de la loi du 24 juillet 2006¹⁵².

Le droit d'asile tel qu'il est prévu par le Ceseda vaut sans exceptions pour les DOM ainsi que pour Mayotte.

Voici **quelques spécificités concernant le séjour** :

- **La commission du titre de séjour** que doit, depuis 1998, saisir le préfet lorsqu'il envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour de plein droit est destinée à éviter des entorses à ce « plein droit ». Elle n'a jamais existé ni en Guyane, ni à Saint-Martin, ni à Mayotte.

- **L'accès à une carte de séjour temporaire sur des critères de « vie privée et familiale »**. Ce droit est reconnu à Mayotte pour moins de catégories que celles prévues par le droit commun relatif à la carte de séjour « vie privée et familiale » et une partie seulement de ces cas donne lieu à une carte de séjour de plein droit, les autres ouvrant un accès discrétionnaire à une carte de séjour intitulée « liens personnels et familiaux »¹⁵³. Anticipant la réforme nationale de 2006, aucun droit à une régularisation après dix ans de résidence habituelle à Mayotte n'a jamais été prévu ; le droit au séjour de jeunes présents à Mayotte depuis au moins l'âge de treize ans à leur majorité n'est pas non plus prévu.

Les principales spécificités concernent les interpellations et l'éloignement des étrangers d'une part et l'accès à la nationalité d'autre part. Nous les abordons dans les sous-sections suivantes.

A ces exceptions législatives s'ajoutent des pratiques administratives souvent singulières. Ainsi :

- Les circulaires de régularisation (Chevènement le 24 juin 1997, Sarkozy le 13 juin 2006) qui ne s'appuyaient sur aucun texte législatif n'ont pas été envoyées aux préfets de l'Outre-mer ;
- Pour les ressortissants des pays les plus proches, le droit d'asile est exclu en Guyane et presque exclu à Mayotte.

Plusieurs rapports des associations composant le collectif outre-mer mentionnent bien d'autres pratiques singulières qui font obstacle à l'accès au droit des étrangers¹⁵⁴.

➤ **Mesures expéditives aux frontières**

➤➤ **Contrôles d'identité et de véhicule aux frontières**

Ce dispositif est calqué sur les contrôles sans réquisition préalable du procureur instaurés aux frontières françaises de l'espace Schengen¹⁵⁵. Ces derniers sont-ils d'ailleurs conformes au code Schengen qui efface les frontières internes à cet espace ? Tel n'est pas ici notre propos. Toujours est-il que les frontières de la France d'outre-mer se situent hors de l'espace Schengen et des suspensions des contrôles douaniers entre Etats parties.

Pourtant, ces contrôles arbitraires étaient étendus à la Guyane dès 1997 ; en 2006 ils l'ont été, pour 5 ans, à la Guadeloupe et à Mayotte¹⁵⁶. Ainsi sur la presque totalité de l'espace habité de la Guyane (une bande de 20 kilomètres le long du littoral ou des fleuves frontaliers et

¹⁵¹ Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, NOR : INTX0003961X. Selon l'article 3, la législation de la métropole s'applique sur les matières suivantes : nationalité, état et capacité des personnes, régimes matrimoniaux et successions, droit et procédure pénaux, procédure administrative, droit électoral, postes et communications.

¹⁵² Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte NOR: INTX0000048R ; modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à l'intégration à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie NOR: DOMX0600193R.

¹⁵³ Articles 15-II et 16 de l'ordonnance entrée-séjour de Mayotte.

¹⁵⁴ Parmi les rapports récents voir :

- « Mayotte, une situation d'exception » - conférence de presse du collectif le 7 avril 2006 comportant des rapports de mission de Médecins du monde et du Secours catholique - <http://www.gisti.org/doc/actions/2006/outre-mer/index.html> ;

- « Etrangers en Guyane, Guyane étrangère à son entourage », rapport de mission du Gisti, décembre 2006 - <http://www.gisti.org/doc/actions/2007/guyane/index.html>

¹⁵⁵ Articles 78-2 et 3 du code de procédure pénale pour les contrôles d'identité et articles L611-8 et 9 pour les visites et immobilisations de véhicules. ; articles 8 et 10-2 de l'ordonnance entrée séjour de Mayotte.

¹⁵⁶ Mêmes articles du code de procédure pénale et du Ceseda, articles L611-10 et 11 du Ceseda.

de 1 km le long des seules routes qui s'en écartent), de la Guadeloupe et de Mayotte (une bande de 1 km le long des littoraux et, en Guadeloupe, le long des principales routes) :

- Une personne peut être arbitrairement retenue par la police, sans réquisition du procureur, pendant une période maximale de quatre heures en Guadeloupe et en Guyane, huit heures à Mayotte ;

- La police peut procéder à une visite sommaire des voitures, à l'exclusion des voitures particulières, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République. En l'absence d'accord du conducteur, le véhicule peut être immobilisé dans l'attente des instructions du procureur pendant 4 heures en Guadeloupe et en Guyane, 8 heures à Mayotte.

➤➤ **Destruction ou neutralisation de véhicules**

Depuis la loi du 24 juillet 2006, le procureur de la République peut ordonner la destruction [ou, ce qui revient au même, la neutralisation] des embarcations fluviales, véhicules terrestres ou aéronefs qui ont servi à commettre les infractions [d'aide à l'entrée et au séjour des étrangers] constatées par procès-verbal, lorsque n'existent pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions¹⁵⁷.

➤➤ **Eloignement expéditif des pêcheurs étrangers en eaux guyanaises**

Les pêcheurs étrangers non autorisés dans les eaux guyanaises peuvent être éloignés d'office aux frais de leur Etat d'origine s'il s'agit du Brésil, du Surinam, de Guyana et du Venezuela. L'exécution est prévue dans un délai qui ne doit pas excéder 48 heures¹⁵⁸.

➤➤ **Reconduites à la frontière sans protection juridique**

La procédure de recours administratif suspensif contre un arrêté de reconduite à la frontière date de la loi du 2 août 1989. Un régime dérogatoire, supprimant notamment le caractère suspensif du recours, était alors prévu – pendant dix ans – pour tous les départements d'outre-mer. En 1998, la loi Chevènement ne maintenait ce régime dérogatoire, pour cinq ans, qu'en Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe). La loi de la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a pérennisé cette disposition. Le Conseil constitutionnel validait cette décision¹⁵⁹, notamment par la possibilité de recourir à un référé administratif... procédure longtemps restée en pratique fort difficile à effectuer dans ces territoires étant donné la rapidité des procédures d'expulsion et le faible nombre d'avocats prêts à ce type d'action. En 2006, la Guadeloupe revenait à nouveau, pour cinq ans, au régime dérogatoire !

Seule nuance : si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté » et qu'un recours... non suspensif... est toujours possible.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la lettre de la préfecture annonçant un refus de séjour (ou de renouvellement) ou un retrait de titre de séjour peut être (et sera sans doute le plus souvent) accompagnée par une Obligation de quitter le territoire français (OQTF) assortie du pays de destination ; le droit commun prévoit, dans un délai d'un mois, la possibilité d'un recours contentieux suspensif – à l'exception de la Guyane et de la Guadeloupe¹⁶⁰.

A Mayotte, ni le jour franc, ni une quelconque forme de recours suspensif n'ont droit de cité. « L'arrêté prononçant l'obligation de quitter le territoire ou la reconduite à la frontière ou l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration »¹⁶¹ et l'éloignement immédiat est fréquent. Lorsqu'un étranger est placé en centre de rétention, l'administration dispose de cinq jours pour procéder à la reconduite à la frontière sans avoir à présenter la personne devant le juge des libertés et de la détention (au lieu de deux jours dans les départements français). Toutes les reconduites sont exécutées avant ce délai. Ni les conditions de l'interpellation, ni le déroulement de la garde à vue, ni la notification du placement en rétention, ni les droits de la personne ne sont jamais vérifiés par le juge.

La possibilité de contrôler et d'éloigner les sans-papiers sans qu'aucun juge ne contrôle la légalité de la décision facilite évidemment les « performances » guyanaises et mahoraises en reconduites à la frontières mais elle est l'outil majeur de la violence institutionnelle qui règne encore sur ces terres lointaines. On constate pourtant, à des degrés divers en Outre-mer, l'élargissement d'un

¹⁵⁷ Nouveaux articles L622-10 du Ceseda et 29-3 de l'ordonnance entrée-séjour de Mayotte.

¹⁵⁸ Article L532-1 du Ceseda. Le Venezuela a complété la liste en 2006.

¹⁵⁹ Décision n°2003-467 du 13 mars 2003.

¹⁶⁰ Articles L514-1 et 2 du Ceseda.

¹⁶¹ Article 35 de l'ordonnance d'entrée-séjour de Mayotte.

tissu de travailleurs sociaux, d'avocats ou de membres d'associations qui prennent en compte les droits des migrants ; il est temps, en s'appuyant sur leur travail, de faire valoir que rien ne justifie ces exceptions aux droits acquis en métropole.

c - L'acquisition de la nationalité française

➤ Ballon d'essai sur le droit du sol à Mayotte

Une proposition de loi¹⁶² du député UMP de Mayotte, M. Mansour Kamardine, donnait le ton. L'exposé des motifs parlait de « *la situation alarmante* » : « *80% des accouchements à la maternité de Mamoudzou sont le fait de femmes étrangères en situation irrégulière* », « *ce sont environ 50 000 naturalisations, par l'effet mécanique du droit du sol, qui interviendront dans les quinze prochaines années, soit un tiers de la population mahoraise actuelle* » - propos repris un peu plus tard par le ministre François Baroin. Cet « *effet mécanique* » est pourtant, selon le code civil, conditionné à la majorité (ou à partir de 13 ans) par des conditions de résidence habituelle en France pendant cinq ans. Dans la situation précaire des Comoriens à Mayotte et avec les difficultés à scolariser leurs enfants, cette résidence habituelle est déjà bien difficile à prouver. Le projet de M. Kamardine fermait quasiment cet accès à la nationalité en ajoutant : « *si l'un de ses parents au moins était en situation régulière pendant les cinq années de résidence habituelle exigées.* »

Mais le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat consulté par une mission de l'assemblée nationale soulevait un risque d'inconstitutionnalité car « *les conditions d'accession à la nationalité française, dans notre tradition juridique, valent pour l'ensemble du territoire de la République* ». D'où la conclusion de la mission : « *une telle modification devrait donc nécessairement concerner l'ensemble du territoire national, ce qui pose une question d'opportunité politique dépassant le champ de la mission.* »

Le frein supplémentaire, prévu pour Mayotte, au simple droit au sol ne figure donc pas dans la loi adoptée en 2006. Il pourrait cependant réapparaître, selon l'« opportunité politique », plus tard pour l'ensemble du territoire français.

➤ Paternité « de complaisance » : Mayotte d'abord, l'ensemble du territoire français bientôt ?

La loi du 26 novembre 2003 avait consacré la suspicion visant tout mariage mixte franco-étranger de n'être qu'un mariage « blanc » - ou de « complaisance » - destiné à protéger l'immigration illégale.

Révolution audacieuse du Code civil, la suspicion de « fraude d'une reconnaissance de paternité » - « paternité blanche » - encourue par un nouveau-né de parents français et étranger. Mayotte est, dans la loi du 24 juillet 2006, le laboratoire de cette grande idée. Comme pour le droit du sol, les femmes comoriennes accouchant à Mayotte en fournissent le prétexte : « *La première préoccupation des femmes comoriennes venant accoucher à Mayotte, sitôt l'enfant né, est la recherche d'un Mahorais prêt à accepter, contre rémunération, de reconnaître la paternité de l'enfant, permettant ainsi immédiatement à celui-ci de devenir français* »¹⁶³. En écho à cette suspicion, la réforme autorise l'officier d'état civil s'il a un doute à saisir le procureur de la république et engager une longue procédure¹⁶⁴ analogue à celle qu'avait introduite la loi Pasqua de 1993 contre les mariages suspectés d'être « blancs. » Dans le contexte mahorais, l'officier d'état civil a de bonnes chances de suspecter une fraude dès qu'un père naturel français envisagera de reconnaître l'enfant d'une mère comorienne.

Selon le droit commun, l'officier d'état civil ne peut saisir le parquet qu'en cas de naissance « invraisemblable » - moins de douze ans de différence entre un parent et l'enfant. La reconnaissance de l'enfant doit certes en théorie obéir à la vérité biologique, mais les cas de reconnaissance de paternité en dehors de tout lien biologique sont fréquents et personne n'y trouve à redire, dans l'intérêt de l'enfant. Le code civil prévoit seulement que cette reconnaissance peut être ultérieurement contestée par toute personne y ayant intérêt.

¹⁶² Proposition en date du 28 septembre 2005, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion2534.asp>
Le sénateur de la Guyane, Georges Othily a présenté le 26 octobre 2005 une proposition de loi analogue portant sur la Guyane, <http://www.senat.fr/leg/pp105-056.html>

¹⁶³ Rapport cité dans la note précédente - p. 55.

¹⁶⁴ Articles 2499-1 à 5 insérés dans le Code civil.

L'exception mahoraise risque-t-elle de s'étendre sur l'ensemble du territoire français ? On peut le craindre. En effet, subrepticement, les parlementaires ont amorcé un pas vers l'extension de ce concept dans le droit commun en élargissant les sanctions prévues depuis 2003 en cas de « mariage de complaisance » aux « paternités de complaisance. » Selon le Ceseda modifié : « **Le fait de contracter un mariage ou le fait de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou de la reconnaissance d'un enfant aux mêmes fins.** »¹⁶⁵

► **Etrangers ou cousins ? Assaillants ou partenaires ?**

Comment deux petits confettis de l'empire colonial restés français, la Guyane et Mayotte, ont-ils acquis un tel rôle symbolique dans la lutte contre l'« immigration clandestine » ? Quelles murailles seraient-elles aptes à protéger des îlots bénéficiaires de droits sociaux et de perfusions économiques venues de la métropole contre l'attrait exercé par ce différentiel économique sur les voisins ? Comment ces terres ultramarines pourraient elles vivre et se développer sans échanges avec son entourage ? Comment faire fi de leurs histoires et de leurs environnements ? Questions passionnantes qui dépassent évidemment le cadre de ce contre-rapport¹⁶⁶ et que nous nous contenterons d'esquisser.

a - Guyane

Quelle région plus que la Guyane est terre d'immigration ?

Lorsque, en 1946, la Guyane est devenue département français, elle comptait moins de 29 000 habitants, une dizaine de milliers de moins que dix ans avant. Les bagnards avaient cessé d'arriver en 1938 et les bagnes étaient fermés depuis 1944. L'immigration était indispensable à la survie de la Guyane ; vingt ans plus tard, la main-d'œuvre latino-américaine le fut encore plus pour la construction de la base spatiale de Kourou.

Ainsi, la Guyane est-elle une mosaïque exceptionnelle. Les populations dont les ancêtres étaient présents depuis des siècles ou des années avant 1946 : Amérindiens, Bushinengués (« nègres marrons » venus du Surinam), Créoles, Chinois (qui règnent sur le petit commerce et une part de la restauration), Syro-libanais, ... Des immigrés nombreux, haïtiens, latino-américains (surinamiens, guyaniens, brésiliens, péruviens et colombiens), des asiatiques (chinois, hmongs du nord du Laos arrivés dans les années 70 et maîtres de la culture maraîchère basée sur les communes de Cacao et Javouhey). Des Français de l'hexagone parfois établis en Guyane, le plus souvent détachés pour une période de quelques années.

On évalue maintenant la population à 200 000 habitants ; 50% de la population a moins de 25 ans. La population de la Guyane reste très faible à l'échelle de sa superficie (égale à celle du Portugal), mais c'est une croissance rapide et une modification profonde de la société propices aux peurs et à la xénophobie qu'entretient le discours politique français.

Pourtant, sur le fleuve du Maroni, une flottille de pirogues circule passant d'une rive à l'autre. A Saint-Laurent-du-Maroni, un poste frontière français contrôle les papiers des rares passagers qui s'y présentent pour effectuer la traversée vers le Surinam sur le bateau officiel. Contrôle surréaliste alors qu'à moins de 100 mètres de part et d'autre de ce poste, les piroguiers se bousculent pour offrir leurs services. Cette longue frontière fluviale n'a jamais existé pour la population bushinengué ou amérindienne qui y vit. Des familles sont divisées,

¹⁶⁵ Article L623-1 du Ceseda où les mots en caractère gras ont été ajoutés par le loi du 24 juillet 2006.

¹⁶⁶ Quelques références.

Mayotte : Emmanuel Blanchard, *Fractures (post) coloniales à Mayotte*, Vacarme 38, hiver 2007.

Pierre Caminade, *Comores-Mayotte : une histoire néocoloniale*, Marseille, Agone, 2003.

Jean Coudray, Laurent Sernet (dir.), *Mayotte dans la république*, Montchrestien, 2004.

Christophe Wargny, *Mayotte assiégée par les gueux*, le Monde diplomatique, avril 2002.

Christophe Wargny, *Mayotte entre deux mondes*, le Monde diplomatique, 19 juillet 2006.

Guyane : Frédéric Bourdier (dir.), *Migrations et sida en Amazonie française et brésilienne*, Ibis rouge éditions, mai 2004.

Didier Peyrat et Marie-Alice Gougis-Chow Chine (coord.), *L'accès au droit en Guyane*, Ibis rouge, 1998.

Serge Sam Mam Lam Fouck, *Histoire générale de la Guyane*, Ibis rouge édition, 1996.

Rapport de mission interassociatif, *En Guyane et à Saint-Martin, Des étrangers sans droits dans une France bananière*, mars 1996 - www.gisti.org/doc/publications/1996/bananier/guyane/annexes.html

Rapport de mission du Gisti, décembre 2006, voir note 154 – le paragraphe suivant lui est partiellement emprunté.

leurs membres étant devenus soit « surinamiens », soit « français » au hasard de la rive du fleuve où ils sont nés ; soit encore dépourvus des preuves d'un lieu de naissance et de résidence permettant d'acquérir l'une ou l'autre des nationalités.

A l'est comme à l'ouest, les frontières fluviales resteront incontrôlables quels que soient les renforcements des effectifs de la police et de la gendarmerie. Tant que les Brésiliens du Nordeste fuyant la misère n'auront pas d'alternative, l'orpaillage clandestin équipé de matériels de plus en plus perfectionnés peut compter sur une main-d'œuvre prête à tout pour gagner les quelques grammes d'or que lui laissent ceux qui profitent de son travail dans un climat de violence que reflètent les « opérations Anaconda » et quelques procès contre des hommes de mains¹⁶⁷. Un projet économique et social guyanais, notamment par un développement d'activités plus productives que l'orpaillage dans la forêt amazonienne, est inconcevable sans une main d'œuvre venue des pays voisins.

Le vendredi 24 novembre 2006, les ministres des affaires étrangères de douze pays sud-américains ont signé un accord qui permettra à leurs citoyens de voyager dans le sous-continent sans avoir besoin ni de visa ni de passeport. (...) La carte nationale d'identité suffira pour les ressortissants sud-américains désireux de voyager dans la région, s'il s'agit d'un séjour touristique inférieur à quatre-vingt-dix jours. « Cette mesure nous aidera à mieux connaître les autres pays et donc à mieux nous comprendre », a déclaré Alejandro Foxley, ministre des affaires étrangères du Chili¹⁶⁸... Mais, l'accord concerne toute l'Amérique du Sud, à l'exception de la Guyane française. Aucun des pays situés au voisinage de la Guyane n'est dispensé de visa pour s'y rendre ; mieux, le Brésil, qui la jouxte, bénéficie d'une dispense de visas pour la métropole, point pour la Guyane.

Aveugle à l'évolution de l'Amérique latine et à l'avenir de la Guyane, la coopération régionale française se borne à une coopération en vue de faciliter la reconduite par la France d'immigrés sans-papiers vers leurs pays d'origine¹⁶⁹.

b - Mayotte

En 1946, les quatre îles de l'archipel des Comores, Anjouan, la Grande Comore, Mayotte et Mohéli étaient unies au sein d'un territoire d'outre-mer, le « territoire des Comores ». Le 22 décembre 1974, ses habitants sont consultés sur leur souhait d'indépendance ; près de 95% des électeurs votent pour l'indépendance et le nouvel Etat des Comores indépendant est bientôt admis au sein de l'Organisation des Nations unies.

Cependant lors du vote de 1974, 64% de la population de Mayotte s'était prononcée contre l'indépendance. Se fondant sur ce fait la France pose, le 8 février 1976, par un référendum aux Mahorais, la question d'un rattachement à la France qui est approuvé à 99,4%. La France institue à Mayotte un statut provisoire assez vague de « collectivité territoriale à caractère départemental ». Vingt années troubles suivent dans l'archipel, victime de luttes internes favorisées par des mercenaires dont le plus célèbre est Bob Denard. Vingt années pendant lesquelles des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies condamnent régulièrement la France au nom l'intangibilité des frontières héritées de l'administration coloniale. Vingt années pendant lesquelles les Comoriens continuent de circuler d'île en île, notamment entre l'île d'Anjouan, pauvre et surpeuplée, et Mayotte.

En 1994, Charles Pasqua crée la surprise en imposant un visa aux Comoriens des îles voisines. La rupture est ainsi matérialisée. Les voisins comoriens continuent à s'embarquer sur des frêles esquifs, les « kwasa-kwasa », mais la traversée est devenue plus périlleuse et plus coûteuse. Au cours des dernières années, radars et garde-côtes se sont déployés ; les rafles dans les quartiers pauvres ou les marchés s'opèrent sans ménagements, éloignant sans recours même les mineurs pourtant protégés par la loi contre l'expulsion.

¹⁶⁷ *Quand l'Etat composait avec les shérifs de l'or.* - Dossier publié par « La semaine guyanaise » de la troisième semaine de novembre 2006 ; *Une zone de non-droit entre deux rives*, Frédéric Farine, RFI 11 novembre 2006.

¹⁶⁸ *Le Monde*, 26-27 novembre 2006 - Source : BBC

¹⁶⁹ Avec quelques difficultés. Fin 2006, le Surinam n'a pas encore ratifié l'accord de réadmission signé en 2004 mais la coopération entre polices aux frontières le long du fleuve Maroni se renforce. Un consulat du Guyana à Cayenne est en cours d'ouverture, la mairie ayant cédé un local que l'Etat français se charge d'équiper ; le Guyana reste réticent à un accord de réadmission.

Mayotte ne dispose d'un statut précis que depuis 2001 (voir note 10) et n'apparaît dans la constitution française que depuis 2003. La population reste, dans sa grande majorité, musulmane et non francophone ; en 2005, à peine 5% des Mahorais relevaient du statut civil français les autres restant fidèles à un statut civil de droit coutumier musulman – que l'administration cherche à éteindre en lui ôtant progressivement ses effets sur l'état civil. Le fossé se creuse entre les Mahorais devenus français et les « étrangers » qui sont à 90% des Comoriens ayant la même culture souvent des liens familiaux avec eux, entre bénéficiaires des droits sociaux de la république et étrangers pourchassés et exploités, entre un discours xénophobe et la réalité d'une vie quotidienne reposant sur le travail au noir des Comoriens.

Il y a lieu d'ironiser sur la politique du chiffre dont la Guyane et Mayotte sont les championnes, malgré sa violence : dans la grande majorité des cas, il s'agit d'éloigner des voisins qui ne tarderont pas à retraverser le fleuve ou à revenir en kwasa-kwasa. Personne n'est dupe mais le spectacle sarkozien est accompli.

Plus sérieusement, la France a pris le risque en isolant Mayotte ou la Guyane de leur environnement de déstabiliser leur région en y aggravant les inégalités et en y bloquant une circulation normale des personnes. Une autre politique de la France reconnaissant que ces terres sont situées l'une dans l'océan indien, l'autre en Amérique du sud, ne serait-elle pas possible ?